

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt et un décembre deux mille vingt-deux.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Christelle ROUSSEL, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Céline GROSZY, Paul PERCETTI, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, David MACQ.

Excusés : Marc MATHIEU a donné procuration à Claudine BENOIT, Jacques SABOURIN a donné procuration à Fabrice CHANEL, Nathalie LAGRANGE a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, Brice BRUNEL a donné procuration à Daniel PIALET, Philippe MONDEME a donné procuration à Bernard BONNEFOY

Absents : Bruno GIBERT, Christelle JOVOVIC, Roseline AGGOUN,

Secrétaire de séance : Frédérique CAZALET

Date de convocation des élus : 21 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 21 décembre 2022

Membres présents lors du conseil : 15

Membres absents : 3

Nombre de votants : 20

DELIBERATION N°2022 - 84.

OUVERTURES DOMINICALES 2023

Rapporteur : Madame Catherine CARLIER

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche.

La dérogation relative au travail dominical accordée par les maires vise exclusivement les commerces de détail. Pour rappel, les commerces de détail se définissent comme des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au public dans l'état où elles sont achetées et au détail.

Afin de favoriser l'activité économique sur la commune, la municipalité de Saint-Ambroix a l'intention d'autoriser des ouvertures dominicales pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire communal.

Madame le Rapporteur propose que, pour l'ensemble des commerces de détail, 5 ouvertures dominicales soient autorisées.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Ainsi, Madame le Rapporteur propose de retenir pour l'ensemble des commerces de détail, 7 dimanches supplémentaires.

Vu la sollicitation par courrier en date du 25/10/2022 de l'avis de l'organe délibérant de la communauté de commune DE CEZE CEVENNES et des organismes employeurs et salariés

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes donné lors du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales à savoir 5 ouvertures dominicales par an.

AUTORISE l'ouverture dominicale pour 7 dimanches supplémentaires au regard de l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes donné lors du Conseil Communautaire.

PRECISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



Certifié exécutoire, compte tenu :

de la transmission en Préfecture le : 28/12/2022

et l'affichage le : 28/12/2022